

**Objet de la séance :**

- Convocation 23/01/2024
- *Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade ;*
  - *Création de poste d'agent territorial spécialisés des écoles maternelles de première classe ;*
  - *Lancement de la démarche de définition des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAENR) : détermination des modalités de concertation ;*
  - *Vente parcelle ruelle Sainte Catherine cadastrée ZO n°48 ;*
  - *Matelas de protection de poteau dans la cour du groupe scolaire côté maternelle ;*
  - *Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée ;*
  - *Questions diverses*

L'an deux-mille vingt-quatre le jeudi premier février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Grandfresnoy, dûment convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur Ivan WASYLYZYN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Ivan WASYLYZYN, Michel FLOURY, Daniel HUART, Marie-Christine GODON, Brigitte POIRIER, Françoise DEVAUX, Benoît DEVAUX, Daniel CHRIST, Sandrine BOUCHERY, Béatrice LAMBERT, Gérard LINO et Hugues POIRIER.

Absents excusés : Madame Sandrine BOURSON ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel HUART, Madame Catherine DONZELLE ayant donné pouvoir à Madame Marie-Christine GODON, Madame Cindy MOULIGNEAUX ayant donné pouvoir à Madame Béatrice LAMBERT, Monsieur Vincent VILLARD ayant donné pouvoir à Monsieur Hugues POIRIER. Monsieur Stéphane WALLET ayant donné pouvoir à Monsieur CHRIST Daniel.

Absents : Monsieur Richard HARDY et Madame Isabelle ANCELIN-ZAMBETTI

Monsieur Daniel CHRIST a été désigné secrétaire de séance.

**❖ DÉLIBÉRATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE – PREMIERE DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal**  
**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Reçue le  
.../02/2024  
En  
Sous-Préfecture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522- 23 à L.522-31 ;  
Vu l'avis du Comité technique en date du 15/12/2023

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,  
DECIDE**

**Article 1 :**

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

<b>Cat.</b>	<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX %</b>
<i>C</i>	<i>Atsem principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>Atsem principal de 1ere classe</i>	<i>100 %</i>

**Article 2 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**❖ CRÉATION DE POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES DE PREMIÈRE CLASSE – DEUXIEME DELIBERATION**

Reçue le

.../02/2024

En

Sous-Préfecture

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 à la création de l'emploi suivant :

- 1 emploi du grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de première classe à temps non-complet.

Cette création permettra, de nommer un agent ayant bénéficié d'un avancement de grade au titre de l'année 2024. Le poste créé par la présente délibération est à pourvoir par un fonctionnaire.

Cependant, si, à l'avenir, le recrutement d'un fonctionnaire s'avérait infructueux sur ce poste, celui-ci pourrait être pourvu par un contractuel selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84- 53.

Le Tableau des effectifs sera mis à jour à la suite de cette création d'emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

405

- APPROUVE la création de l'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de première classe à temps non-complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.
- INDIQUE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi peut être pourvu par un contractuel selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84- 53.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité.

❖ **LANCEMENT DE LA DÉMARCHE DE DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) : DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION – TROISIEME DELIBERATION**

Préambule :

Reçue le

.../02/2024

En

Sous-Préfecture

L'article 15 de la loi APER permet aux Communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Énergies Renouvelables (ZAENR). Ces zones devaient être identifiées et déclarées aux services de l'Etat pour la fin d'année 2023.

Compte tenu des délais courts de réflexion sur ce sujet, les élus de la CCPE ont souhaité attendre janvier 2024 pour lancer la démarche et travailler sur cette définition. De plus, la remontée des ZAENR au référent départemental peut s'effectuer après décembre 2023 au fil de l'eau en concertation avec lui.

Les ZAENR sont définies pour accueillir des équipements de production d'ENR de plusieurs types : photovoltaïque, méthanisation, géothermie, réseaux de chaleur et de froid, ...). La définition de ces zones ne préjuge pas que les demandes d'autorisation de ces ENR seront garanties mais simplement que leur acceptabilité sera plus grande.

Pour définir ces ZAENR, il est nécessaire de mettre en place une concertation avec le public. Pour se faire, le conseil municipal doit prendre une délibération définissant librement les modalités de concertation.

Pour satisfaire aux obligations légales, plusieurs propositions de concertation peuvent être faites :

- Organisation d'une consultation des habitants par voie électronique du ...au ...
- Mise à disposition des pièces du dossier de définition des ZAENR et d'un registre en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat du ... au ...
- Mise en ligne sur le site internet de la commune des pièces du dossier de définition des ZAENR,
- A l'issue de cette période de concertation avec le public, un bilan des contributions sera présenté en conseil municipal et un examen des modifications demandées sera réalisé afin que l'ensemble des ZAENR soit débattu pour être validé via une délibération.

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L122-14 ;

**Vu** le Plan local d'Urbanisme de la commune, approuvé en date du 24/06/2019 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de la concertation avec le public dans le cadre de la définition des Zones d'Accélération pour la production d'Energies Renouvelables. Il est proposé au conseil municipal de mettre en place les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition des pièces du dossier de définition des ZAENR et d'un registre en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat,
- Mise en ligne sur le site internet de la commune des pièces du dossier de définition des ZAENR,

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance des dispositions des modalités de concertation proposées ;

**Le Conseil Municipal**, après délibération :

**VALIDE** les modalités de la concertation précitées.

**DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie et dans les lieux habituels d'affichage communal et transmise à Madame la Préfète du Département de l'Oise,

**DIT** que la présente délibération sera transmise au référent départemental et à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

❖ **VENTE PARCELLE RUELLE SAINTE CATHERINE CADASTRÉE ZO N°48 – QUATRIEME DELIBERATION**

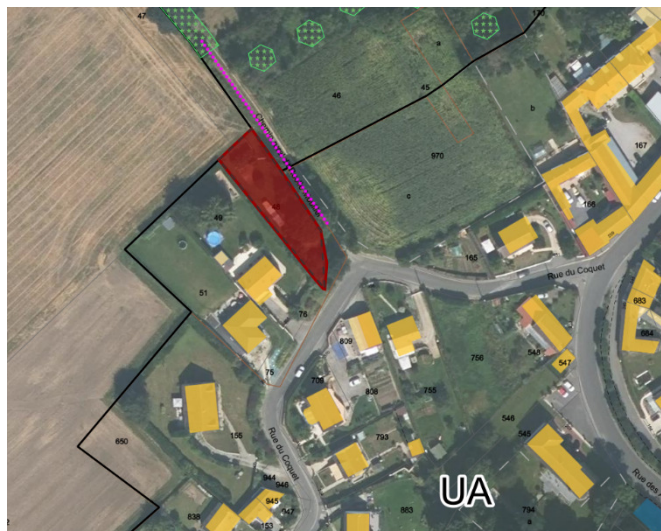
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la parcelle située ruelle Sainte Catherine/ rue du Coquet a été incorporée dans le domaine communal le 24 novembre 2023.

Reçue le

.../02/2024

En

Sous-Préfecture



Monsieur le Maire propose au conseil municipal de vendre l'ensemble de cette parcelle cadastrée ZO n°48 d'une superficie de 725 m<sup>2</sup> au prix de 120 euros le m<sup>2</sup>. Les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, etc) restent à la charge de l'acquéreur.

Les membres de l'assemblée acceptent à l'unanimité.

❖ **MATELAS DE PROTECTION DE POTEAU DANS LA COUR DU GROUPE SCOLAIRE COTE MATERNELLE – CINQUIEME DELIBERATION**

Reçue le  
.../02/2024

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que fin novembre 2023, la Directrice du Groupe scolaire l'a averti qu'un enfant s'est blessé à la suite de 2 chocs contre un poteau du préau de la cour maternelle. L'enfant était en pleine course.

En  
Sous-Préfecture

La famille de l'enfant en question a demandé à la directrice de l'école que des protections soient installées de ce côté comme dans la partie élémentaire. La Commune a réalisé deux devis, le devis le moins élevé est de 342,60€ pour une protection. Il y a deux poteaux dans la cour, ce qui représente la somme de 685,20 €.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si la Commune doit procéder à l'achat de ces 2 matelas de protection de poteau. Les membres du conseil municipal décident de ne pas effectuer la pose de nouveaux matelas de protection de poteau dans la cour du groupe scolaire côté maternelle.

❖ **EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS PRÉSENTANT UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ÉLEVÉE – SIXIEME DELIBERATION**

Reçue le  
.../02/2024

Monsieur le Maire de Grandfresnoy expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

En  
Sous-Préfecture

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,  
Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à 50 %

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**❖ QUESTIONS DIVERSES**

-Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la Commune est sollicitée par Monsieur MAZINGARBE pour le tournage d'un long métrage au cimetière communal. A savoir que le règlement du cimetière indique que sans autorisation du Maire : le tournage de films ou de photographie est interdite. Il est décidé de ne pas autoriser le tournage d'un long métrage dans le cimetière communal.

-Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la propriétaire des parcelles F n°223 et F n°224 de l'emplacement réservé ER n°1 est décédée la semaine dernière. Il va prendre contact avec les héritiers afin de s'informer si ils envisagent de vendre l'intégralité ou une partie des parcelles situées proche du groupe scolaire. L'emplacement réservé n°1 a pour but de permettre à la Commune de préempter afin « d'augmenter de l'offre de stationnement et création d'un local public ». Monsieur le Maire sollicite les conseillers municipaux présents pour avis afin de savoir si la Commune souhaite s'engager pour une partie ou totalité des parcelles (F n°223 =717m<sup>2</sup> et Fn°224 = 383 m<sup>2</sup>). Après débat, les membres présents décident à l'unanimité, si l'opportunité se présente, d'utiliser le droit de préemption pour les parcelles citées en amont.

-Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal n'ayant pas encore répondu sur leur choix de créneau horaire pour la tenue du bureau de vote du 09/06/2024 à l'occasion des élections Européennes.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est close à 22h20

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire et le secrétaire de séance

Ivan WASYLYZYN

Daniel CHRIST